

ASBM BADMINTON GARD RHODANIEN

MODIFICATION DES STATUTS : changement d'adresse, suppression des noms des villes dans l'article 2 et modification de la durée des mandats de l'article 9

L'association ASBM BADMINTON GARD RHODANIEN, réunie le samedi 27 Janvier 2018 en Assemblée Générale Extraordinaire, gymnase de TAVEL (30200), déclarée à la Préfecture du Gard le 26 octobre 1995 sous le n° 14769, avec parution au Journal Officiel du 22 novembre 1995, ayant reçu l'agrément ministériel Jeunesse et Sports n° 30 S 874/97 du 21 mars 1997, affiliée à la Fédération Française de Badminton depuis sa création sous le n° LR.30.004, ayant pour n° de SIRET 429 453 921 00018, adopte les statuts suivants modifiés et adhère à l'Association Sportive BAGNOLS MARCOULE dénommée ASBM.

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une AS régie par la Loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour titre

ASBM BADMINTON GARD RHODANIEN

Elle a été déclarée à la Préfecture de NIMES sous le N°14769, Journal officiel du 22/11/1995.
Elle est affiliée sous forme fédérative à l'ASBM dont elle reconnaît les statuts déposés en Préfecture du Gard sous le n° 33-1957.

ARTICLE 2 : OBJET - DUREE

Cette AS a pour but la pratique du badminton en compétition, en loisir et du jeu de volant dans le Bassin Gard Rhodanien.
Sa durée est illimitée.

Le Conseil d'Administration décide de l'Affiliation aux Fédérations régissant les sports qu'elle pratique soit la FEDERATION FRANCAISE de BADMINTON.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :
Maison des Associations
95 avenue François Mitterand
30200 Bagnols sur Cèze

Il pourra être transféré par décision de l'AG.
Il se conforme à l'Art. 5 des Statuts de l'ASBM.

DJP

EM PT

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION s'engage :

- A assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense
- A s'interdire toute discrimination illégale.
- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- A respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 5 : L'ASSOCIATION se compose de :

- a) **Membres d'honneur** : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendant ou ont rendu service à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association en les dispensant de cotisation annuelle et de droit d'entrée.
- b) **Membres bienfaiteurs** : le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à des personnes physiques ou morales effectuant annuellement un ou des dons de soutien au profit de l'association.
- c) **Membres actifs ou adhérents** : Ils versent une cotisation annuelle et un droit d'entrée fixés par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes d'adhésions présentées et être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Démission par lettre
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ; l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications (possibilité de recours à l'AG s'il est membre du Conseil d'Administration).

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les montants des droits d'entrée et cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des CE et des Directions de tutelle.
- Autres ressources, produits annexes.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil de 12 membres, élus par l'A.G. pour une olympiade ; les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et un secrétaire adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine A.G. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les cadres techniques rétribués peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 10 : REUNION du CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur mais peut être élu au Conseil d'Administration à partir de 16 ans sans que le nombre de mineurs n'atteigne les 50% des membres élus.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG Ordinaire annuelle est ouverte à tous. Ont droit de vote tous les membres de l'AS à jour de leur cotisation, âgés de 16 ans au moins au jour de l'AG. Les moins de 16 ans peuvent être représentés par :

- leur représentant légal mais uniquement avec voix consultative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'AS sont convoqués par les soins du secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'AG, expose la situation morale de l'Association et soumet le rapport moral à l'approbation de l'AG.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui délivre le quitus.

L'AG vote le budget de l'exercice suivant (budget prévisionnel).

Tous les votes se font à main levée sauf sur demande d'au moins un membre, à scrutin à bulletin secret.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration si nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'AG. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une 2ème assemblée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Est électeur tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'AS et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, un membre présent ne pouvant pas être porteur de plus de 5 procurations.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un membre de l'Association, le Président convoque une AG Extraordinaire afin d'en modifier les statuts.

ARTICLE 13 : QUORUM

Pour délibérer valablement, l'AG Extraordinaire doit comprendre au moins le quart des membres visés à l'article 5. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une 2ème AG à six jours au moins d'intervalle. Cette AG délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres votants présents ou représentés à l'AG.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par charges et produits. L'ouverture de compte doit être faite dans l'établissement bancaire retenu par l'ASBM.

Le Président ordonnance les dépenses. Un compte rendu financier sera rendu tous les 4 mois à l'ASBM. Le compte-rendu financier global avec présentation des pièces comptables sera présenté une fois par an au contrôleur aux comptes nommé par l'Association Fédérative ainsi que le compte rendu d'activité au 15.10 dernier délai.

ARTICLE 15 : REPRESENTATION

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut par le Comité d'Administration.

ARTICLE 16 : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS et DISSOLUTION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'AS a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'AS. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par AG Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en informe également la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ainsi que l'AS Fédératrice qui peut donner son veto.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur Registre.
Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'AS, prononcée par AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, sous réserve de l'AS Fédératrice. Les biens de l'Association reviennent automatiquement à l'Association Fédératrice.

L'actif net est attribué à la Fédération AS qui bloque cet actif en cas de relance de l'AS.

ARTICLE 17 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'AS sous réserve d'acceptation de l'AS Fédératrice.

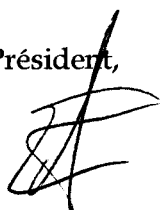
ARTICLE 18 :

L'Association ci-dessus nommée adhère à l'Association ASBM Fédératrice et accepte les conditions et critères d'adhésion.

ARTICLE 19 :

L'association pratique l'activité physique et sportive pour handicapés physiques visuels et auditifs.

Le Président,



E. MONTET

le Secrétaire,



P. TOSO

Le Trésorier,



JP JARNOU